

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

DROITS DE DOUANE

Décret n° 87-455 du 10 mars 1987 portant suspension des droits de douane et de la taxe à la production dus à l'importation des bovins et des viandes bovines.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu le décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services et notamment son article 7 bis;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des douanes à l'importation et à l'exportation ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment les articles 31 et 32 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 portant loi de finances pour l'année 1986;

Vu le décret n° 71-119 du 26 mars 1971 portant suspension des droits de douane et de la taxe à la production perçus à l'importation des bovins, ovins et des viandes bovines et ovines, ensemble des textes l'ayant prorogé et notamment le décret n° 86-356 du 14 mars 1986;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'agriculture et de l'industrie et du commerce et de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Les produits repris sur le tableau ci-après bénéficient à l'importation de la suspension des droits et taxes dans les conditions suivantes :

- 1) Réduction des droits de douane au minimum légal de perception en tarif minimum;
- 2) Suspension de la taxe à la production due à l'importation.

N° du tarif des droits de douane	Désignation du produit
Ex. 01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : D. — Autres : Animaux vivants de l'espèce bovine destinés à l'engraissement et à la boucherie
Ex. 02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés. B. — Viandes de l'espèce bovine E. — Abats Abats d'espèce bovine.

Art. 2. — Le présent décret s'applique aux importations effectuées du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1986.

Art. 3. — Les ministres du plan et des finances, de l'agriculture et de l'industrie et du commerce et de la production agricole et de l'agro-alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis le 10 mars 1987  
p. le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre du plan et des finances du 10 mars 1987 portant délégation de signature

Le ministre du plan et des finances;

Vu la loi n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 81-1135 du 9 septembre 1981 portant organisation du ministère du plan et des finances ensemble tous les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 86-651 du 8 juillet 1986 portant nomination du ministre du plan et des finances;

Vu le décret chargeant Monsieur Abdelwaheb Zarrouk inspecteur général des services financiers des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère du plan et des finances;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article 1er du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelwaheb Zarrouk, directeur des affaires administratives et financières est habilité à signer par délégation du ministre du plan et des finances tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Abdelwaheb Zarrouk est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 10 mars 1987  
Le ministre du plan et des finances  
ISMAL KHELIL

VU  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR

NOMINATION

Par arrêté du ministre du plan et des finances du 12 mars 1987 :

Monsieur Younès Masmoudi contrôleur des finances de 2ème classe, est chargé du contrôle financier auprès de l'Imprimerie Officielle de la République tunisienne, en remplacement de Mademoiselle Asma Médhioub.